RÈGLEMENT (CEE) N° 736/75 DE LA COMMISSION

du 19 mars 1975

modifiant le règlement (CEE) n° 2865/73 en ce qui concerne notamment les listes des organismes et des laboratoires habilités à établir le document accompagnant les vins importés des pays tiers destinés à la consommation humaine directe

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3166/74 (2), et notamment son article 28 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 2865/73 de la Commission du 16 octobre 1973, modifiant le règlement (CEE) n° 1770/72 et établissant les listes des organismes et des laboratoires habilités à établir les documents accompagnant les vins importés des pays tiers destinés à la consommation humaine directe (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2870/74 (4), prévoit à son article 2 paragraphe 2 que la Commission communique aux États membres la reproduction ou la description des cachets de ces organismes et laboratoires que les pays tiers lui auront préalablement notifiés ; que, compte tenu de l'expérience acquise qui a motivé par deux fois le report de l'application du paragraphe 2 de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2865/73, il n'est plus nécessaire de prévoir une nouvelle prorogation et que la Commission est à même de communiquer sans retard les informations qui lui sont transmises à ce sujet par les pays tiers ; que, étant donné que les cachets sont susceptibles de modifications, la communication de la Commission aux États membres de leur description doit avoir lieu chaque fois que la Commission a connaissance de ces modifications ;

considérant que, en application des dispositions de l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1770/72 de la Commission, du 3 août 1972, portant modalités d'application relatives aux conditions supplémentaires auxquelles doivent répondre les vins importés des pays tiers destinés à la consommation humaine directe (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3124/74 (6), la liste des organismes et des laboratoires doit être mise à jour régulièrement ; que, compte tenu des communications émanant des autorités compétentes australiennes, espagnoles et portugaises, il s'avère nécessaire de modifier la liste en question figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 2865/73 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les termes « le 1er mars 1975 au plus tard » figurant à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2865/73 sont supprimés.

Article 2

Dans l'annexe du règlement (CEE) n° 2865/73 :

a) en ce qui concerne l'Australie, dans la colonne relative aux organismes, les termes « Australian Wine Board, 25, Bank St. — Adelaide, South Australia » sont remplacés par les termes suivants : « Australian Wine Board, 4th Floor, 55 Hindmarsh Square, Adelaide — South Australia, 5000 » ;

b) en ce qui concerne le Portugal, dans la colonne relative aux organismes, les termes : « Uniaõ vinicola regional de Bucelas — Bucelas » sont remplacés par les termes suivants : « Junta Nacional do Vinho — Delegaçã em Bucelas » et dans la colonne relative aux laboratoires, les termes : « Laboratoire central de la Junta Nacional do Vinho — Lisbonne — Porto » sont remplacés par les termes suivants : « Laboratoire central de la Junta Nacional do Vinho — Lisboa — Villa Nova de Gaia » ;

c) en ce qui concerne l'Espagne, la liste est complétée par les indications suivantes :

(1) JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.
(2) JO n° L 338 du 17. 12. 1974, p. 1.
(3) JO n° L 295 du 23. 10. 1973, p. 8.
(4) JO n° L 306 du 16. 11. 1974, p. 12.
(5) JO n° L 191 du 21. 8. 1972, p. 31.
(6) JO n° L 342 du 12. 12. 1974, p. 19.

Pays	Organismes	Laboratoires
Espagne	Ministerio de Agricultura — Delegación provincial — Huelva	Ministerio de Agricultura — Laboratorio agrario regional — Huelva

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission